

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le chapitre V, Électricité, du Code de construction

Projet de règlement modifiant le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité

Régie du bâtiment du Québec

20 novembre 2024

SOMMAIRE

Dans un contexte d'allègement réglementaire et administratif, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

a. Définition du problème

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) qui vise notamment à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte par règlement :

- Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui établit les exigences qui visent les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage, de même que des équipements destinés à l'usage du public.
- Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) qui établit des normes qui visent à assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou utilise un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.

Les deux codes sont divisés en chapitre portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre actuel portant sur l'électricité incorpore par renvoi, avec des modifications, le Code canadien de l'électricité – CCÉ 2015.

La mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

b. Proposition du projet

Le présente analyse d'impact réglementaire concerne à la fois le projet de règlement modifiant le chapitre V, Électricité, du Code de construction et le projet de règlement modifiant le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité pour adopter et incorporer par renvoi l'édition 2021 du Code canadien de l'électricité – CCÉ 2021. L'Association canadienne des normes (CSA) ayant adopté deux éditions du Code canadien de l'électricité (CCÉ) depuis l'entrée en vigueur au Québec de l'édition 2015, soit l'édition 2018 et l'édition 2021, le présent projet vise à adopter l'édition 2021 ainsi que les dispositions de l'édition 2018 du CCÉ qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour réglementaire. Il vise aussi à reconduire certaines modifications existantes du Québec.

Les projets comprennent les principales modifications suivantes :

Chapitre V, Électricité, du Code de construction

- Exiger l'installation de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques pour tous les stationnements dans les bâtiments de plus de quatre (4) logements, pour concourir aux objectifs du volet sur l'électrification des transports du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030);
- Adopter les modifications découlant de la mise à jour du CCÉ (éditions 2018 et 2021) en lui apportant des modifications afin de répondre aux besoins et aux priorités du Québec.
- Adopter les dernières éditions des normes d'évaluation sur place de l'appareillage électrique SPE-1000 et SPE-3000, ainsi que la liste des normes de références applicables à la certification de l'appareillage électrique;
- Reconduire certaines modifications, actuellement en vigueur au Québec, telles que les exigences concernant l'installation de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicule électrique des logements individuels munis d'aires de stationnement ou d'abri pour voitures dans les bâtiments de 4 logements et moins.

Chapitre II, Électricité, du Code de sécurité

- Uniformiser les exigences du Code de sécurité, avec les autres domaines;
- Référer aux normes applicables selon l'année d'installation, afin de faciliter le respect de la réglementation ;
- Clarifier certains articles pour en faciliter l'application.

c. Impacts

Les projets de règlement toucheront plusieurs secteurs liés au domaine de la construction au Québec. Les principaux intervenants touchés par les modifications aux chapitres Électricité du Code de construction et du Code de sécurité sont les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires, détenteurs de la licence d'entrepreneur en électricité, les fabricants et manufacturiers d'appareillages électriques, les concepteurs et consultants en électricité, les ingénieurs, les architectes, les promoteurs immobiliers, les compagnies d'assurance, les propriétaires et exploitants d'installation électrique.

Le projet de règlement modifiant le Code de construction pourrait entraîner une hausse des coûts de construction des nouvelles constructions d'environ 157,0 millions de dollars annuellement (785 millions de dollars sur une période de cinq ans), soit une augmentation de 1,24 % par rapport à la pratique courante. Ces coûts sont principalement dus à l'obligation de procéder à l'installation de l'infrastructure élémentaire (conduit, câblage, boîte de jonction, etc.) pour permettre le déploiement d'appareillages de recharge de véhicules électriques dans les nouveaux immeubles d'habitation de plus de 4 logements, dont les coûts sont estimés à 121,0 millions de dollars annuellement.

Quant au projet de règlement modifiant le Code de sécurité, il ne devrait pas imposer de coût supplémentaire puisqu'il vise la clarification des exigences et l'ajout de références pour en faciliter l'interprétation et l'application.

Par ailleurs, les projets auront un impact positif par la création d'environ 300 emplois dans le domaine de l'électricité et de 50 emplois dans le domaine de l'ingénierie.

d. Exigences spécifiques

Les projets de règlement interpellent en grande majorité les petites et moyennes entreprises (PME) du domaine de l'électricité. Les mesures d'accompagnement prévues consisteront en la diffusion gratuite d'information sur les nouvelles exigences par l'entremise des principales associations de l'industrie de la construction, notamment la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), Hydro-Québec, l'Association des véhicules électriques du Québec (AVÉQ), l'Association des firmes de génie-conseil du Québec (AFGC), les associations de propriétaires et gestionnaires d'immeubles et en ligne sur le site Web de la RBQ.

Les dispositions proposées par les projets de règlement ressemblent à celles appliquées au Canada. En effet, la majorité des installations électriques en territoire canadien sont soumises à une réglementation similaire, sauf en ce qui a trait à l'obligation de prévoir l'infrastructure élémentaire pour assurer le déploiement d'appareillages de recharge de véhicules électriques dans les immeubles d'habitation.

La grande majorité des provinces canadiennes ont déjà adopté l'édition 2021 du CCÉ. L'Ontario et la Colombie-Britannique ont notamment adopté l'édition 2021 au début de l'année 2022.

Malgré les différences du Québec présentes dans le chapitre V, Électricité, du Code de construction, maintenues en majorité dans ces projets de règlement, il n'y a aucun effet sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et les autres provinces et territoires. Aucun effet néfaste n'est anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en construction.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	3
a. Définition du problème	3
b. Proposition du projet	3
c. Impacts	4
d. Exigences spécifiques.....	5
TABLE DES MATIÈRES	6
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2. PROPOSITION.....	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2. Coûts pour les entreprises	9
4.3. Économies pour les entreprises	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	14
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	14
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	15
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	16
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	16
10. CONCLUSION.....	19
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	19
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	19
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	21

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (Loi), qui vise :

- D'une part à assurer notamment la qualité de la construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujetti doit être conçu et construit conformément aux exigences décrites au Code de construction qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques.
- D'autre part à assurer notamment la qualité de la construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujetti doit être utilisé et entretenu conformément aux exigences décrites au Code de sécurité qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques.

Le Code de construction est divisé en chapitre portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre actuel portant sur l'électricité, incorpore par renvoi l'édition 2015 du Code canadien de l'électricité (CCÉ) publié par l'Association canadienne des normes (CSA), avec les modifications du Québec. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018 avec une période transitoire de 6 mois. Le Code de sécurité est également divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre actuel portant sur l'électricité est entré en vigueur en même temps que le chapitre, Électricité, du code de construction.

La mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec permet d'intégrer à la réglementation les changements technologiques et les nouvelles connaissances. Elle contribue également à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le maintien des chapitres actuels portants sur l'électricité engendrerait un écart entre la réglementation en vigueur, l'évolution des pratiques et des technologies, et aurait un impact sur la sécurité et l'entretien des bâtiments en général et plus spécifiquement des installations électriques. Ces écarts pourraient aussi nuire à la commercialisation et aux échanges entre le Québec et les autres provinces et territoires.

La RBQ a mandaté la firme Kostram pour réaliser l'analyse des impacts monétaires des modifications proposées. Sur les 459 modifications techniques introduites dans les éditions 2018 et 2021 du CCÉ, la firme Kostram a étudié 22 propositions de modifications¹ susceptibles de faire augmenter le prix de construction des bâtiments.

2. PROPOSITION

Le présente analyse d'impact réglementaire concerne à la fois le Projet de règlement modifiant le chapitre V, Électricité, du Code de construction et le Projet de règlement modifiant le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité pour adopter et incorporer par renvoi l'édition 2021 du Code canadien de l'électricité – CCÉ 2021. L'Association canadienne des normes (CSA) ayant adopté deux éditions du Code canadien de l'électricité (CCÉ) depuis l'entrée en vigueur au Québec de l'édition 2015, soit l'édition 2018 et l'édition 2021, le présent projet vise à adopter l'édition 2021 ainsi que les dispositions de l'édition 2018 du CCÉ qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour réglementaire. Il vise aussi à reconduire certaines modifications existantes du Québec.

¹ L'ensemble des modifications réglementaires découlant de la mise à jour des codes est analysé pour évaluer si elles impliquent des impacts financiers. Les mesures qui semblent impliquer des coûts font ensuite l'objet d'une analyse détaillée. Après analyse, seules les mesures qui comportent effectivement des coûts sont retenues pour évaluer les impacts financiers du projet de règlement.

Les projets de règlement comportent les principales modifications suivantes par rapport à la réglementation actuelle :

Chapitre V, Électricité, du Code de construction

- Exiger l'installation de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques pour tous les stationnements dans les bâtiments de plus de 4 logements;
- Les modifications découlant de la mise à jour du CCÉ en lui apportant des modifications afin de répondre aux besoins et aux priorités du Québec. Voici quelques exemples de modifications introduites dans les nouvelles éditions du CCÉ :
 - L'examen de l'appareillage à la suite d'une infiltration d'eau;
 - Les dispositifs d'ancrage pour la protection sismique;
 - L'installation d'une artère provenant d'un autre bâtiment;
 - Les conducteurs isolés et les câbles aériens de longueur de plus de 4,5m;
 - L'utilisation de conduits flexibles étanches;
 - Le nombre maximal de conducteurs isolés dans une boîte;
 - Les exigences de la classification des emplacements dangereux;
 - Les exigences des bâtiments agricoles Classe 1;
 - L'installation dans les zones à risque de crue;
 - L'utilisation des tuyaux d'eau en plastique;
 - Le calcul de charge des parcs de véhicules récréatifs;
 - La protection par disjoncteur différentiel pour les prises de courant de quais.
- Adopter les dernières éditions des normes d'évaluation sur place de l'appareillage électrique SPE-1000 et SPE-3000, ainsi que la liste des normes de références applicables à la certification de l'appareillage électrique, à laquelle nous faisons référence dans notre réglementation;
- Reconduire certaines modifications, actuellement en vigueur au Québec, telles que les exigences concernant l'installation de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicule électrique des logements individuels munis d'aires de stationnement ou d'abri pour voitures dans les bâtiments de 4 logements et moins;

Chapitre II, Électricité, du Code de sécurité

- Ajouter des références aux éditions du CCÉ en vigueur selon l'année de construction des installations existantes;
- Uniformiser les exigences du Code de sécurité, avec les autres domaines;
- Clarifier certains articles pour en faciliter l'application.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le maintien des exigences actuelles du CCÉ 2015 modifié par le Québec entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, ne permettrait pas l'ajout de nouvelles exigences visant à assurer la qualité de la construction et la sécurité du public. Le Québec doit maintenir un niveau de sécurité équivalent à celui des autres provinces et territoires, afin que le niveau de performance de l'industrie reste le même et que tous les Canadiens aient droit au même niveau de sécurité.

Le maintien des exigences actuelles pourrait avoir comme conséquence d'occasionner des différences à l'endroit des normes et des bonnes pratiques de construction entre le Québec et les provinces limitrophes, influençant le libre-échange entre les provinces et territoires.

Le maintien des exigences actuelles pourrait obliger les entreprises à fabriquer et proposer des produits différents selon la province où le produit est commercialisé, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour ces entreprises et les consommateurs.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les projets de règlement proposés concernent directement l'industrie de la construction des installations électriques dans les bâtiments résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et agricoles pour l'ensemble du Québec.

Les projets de règlement impacteront plusieurs secteurs liés au domaine de la construction. Les principaux intervenants touchés par les modifications aux chapitres Électricité du Code de construction et du Code de sécurité sont les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires, détenteurs de la licence d'entrepreneur en électricité, les fabricants et manufacturiers d'appareillages électriques, les concepteurs et consultants en électricité, les ingénieurs, les architectes, les promoteurs immobiliers, les compagnies d'assurance, les propriétaires et exploitants d'installation électrique.

Au Québec, l'industrie de la construction contribue de façon importante à l'économie. En 2023, la Commission de la construction du Québec estime à 66 G\$² la valeur des dépenses en immobilisations pour la construction au Québec.

- Secteur résidentiel : 27,46 G\$, soit 41,6 %;
- Secteur non résidentiel (industriel, commercial et institutionnel) : 17,4 G\$, soit 26,3 %;
- Secteur des travaux de génie civil et de voirie : 21,2 G\$, soit 32,1 %.

Les projets de règlement visent toutes les nouvelles installations électriques, spécialement celles des immeubles d'habitation à logements multiples.

Les entreprises touchées :

Les projets de règlement toucheront la grande majorité des entreprises œuvrant en électricité dans l'industrie de la construction. En effet, selon le registre des détenteurs de la licence d'entrepreneur de la RBQ, il y aurait actuellement 3 802 entrepreneurs en électricité et 345 entrepreneurs constructeurs-propriétaires en électricité qui sont actifs.

Selon le rapport annuel 2024 de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, on dénombrait 22 595³ électriciens et électriciennes en 2024 œuvrant dans le domaine au Québec. Le projet de règlement modifiant le Code de construction, notamment pour l'installation de l'infrastructure élémentaire pour la recharge de véhicules électrique dans les immeubles d'habitation, aura un impact sur la création d'emploi, incluant les secteurs du service-conseil, de la fabrication de composants électriques et de la construction. On prévoit la création d'environ 300 emplois d'électriciens spécialisés et de 50 emplois dans le domaine de l'ingénierie. Cette augmentation, estimée à 1,4 % de la main-d'œuvre disponible en électricité, ne devrait pas constituer un enjeu de disponibilité de la main-d'œuvre.

4.2. Coûts pour les entreprises

L'étude d'impacts monétaires tient compte des coûts et des pratiques qui prévalent actuellement dans l'industrie de l'électricité. Les impacts sont projetés sur une période de cinq ans, soit de 2025 à 2029. Les

² Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, [<https://www.ccg.org/fr-CA/Entete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>], [Tableau A 3](#).

³ <https://www.cmeq.org/a-propos/rapports-annuels-de-la-cmeq/>

impacts mesurés concernent les coûts supplémentaires, exprimés en dollars, engendrés par les projets de règlement sur le plan des équipements, des matériaux et de la main-d’œuvre. Ces impacts sont engendrés par :

- Les coûts directs liés à la conformité aux règles;
- Les coûts liés aux formalités administratives;
- Les manques à gagner.

Le coût des modifications apportées au chapitre V, Électricité, du Code de construction pour les 5 prochaines années est estimé à 785 M\$. Ce coût peut être considéré selon deux catégories :

- 609 M\$ pour les modifications réglementaires concernant le déploiement de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillages de recharge de véhicules électriques (ARVÉ), et;
- 176 M\$ pour les autres modifications réglementaires (voir tableau ci-dessous).

Les projets de règlement n'exigent pas de déploiement d'infrastructure pour l'alimentation d'appareillage de recharge dans les bâtiments existants, mais lorsqu'un propriétaire d'immeuble d'habitation existant décide sur une base volontaire d'installer des bornes de recharges dans son bâtiment, les modifications réglementaires apportées par le projet de règlement lui exigeront de produire un rapport d'analyse globale de la capacité de l'installation électrique existante afin de s'assurer que l'installation électrique serait en mesure d'alimenter la totalité des espaces de stationnement, réservés aux résidents, de l'immeuble. La production du rapport et d'un plan de déploiement est estimée en moyenne à 200 \$ par unité de logement.

Le coût des modifications apportées au chapitre II, Électricité, du Code de sécurité est considéré nul. Les changements proposés visent seulement l'ajout de certaines clarifications et la référence aux éditions du CCÉ en vigueur selon l'année de construction des installations existantes.

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

Le taux d'inflation pris en compte pour l'estimation des coûts est de 2%. (Année de référence 2024).

	Période d'implantation (2025 à 2029)	Coûts moyens par année ⁽¹⁾
Code de construction	785,0	157,0
• Mesures pour l'infrastructure d'ARVÉ	609,0	121,8
• Autres modifications réglementaires	176,0	35,2
 Code de sécurité	 0,0	 0,0
 TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	 785,0	 157,0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une période de 5 ans.

Coûts liés aux formalités administratives

Ces projets de règlement ne requièrent pas de nouvelles formalités administratives ou la modification d'une formalité existante. Donc, ces projets n'engendrent aucun coût lié aux formalités administratives.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (2025 à 2029)	Coûts moyens par année ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives- réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Manques à gagner

Les projets de règlement n'engendreraient pas de manques à gagner.

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (2025 à 2029)	Coûts moyens par année ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	785	157
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	785	157

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Les projets de règlement n'entraîneraient pas d'économies pour les entreprises en ce qui concerne la conformité aux règles ou la réduction des formalités administratives.

TABLEAU 4

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période (2025 à 2029)	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Coût moyen par année ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0,0	0,0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0,0	0,0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0,0	0,0

Contribution gouvernementale sous forme d'aide financière	0,0	0,0
---	-----	-----

TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0,0	0,0
--	------------	------------

- (1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 5

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période (2025-2029)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel moyen des projets ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	785,0	157,0
Revenus supplémentaires pour les entreprises	0,0	0,0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût des projets	0,0	0,0
Total des économies pour les entreprises	0,0	0,0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	785,0	157,0

- (1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le rapport de l'étude d'impact monétaire réalisée par la firme Kostram en 2023 tient compte des coûts et des pratiques qui prévalent actuellement dans l'industrie de la construction pour les installations électriques. Les hypothèses utilisées pour anticiper la croissance du parc immobilier et l'inflation des coûts unitaires s'appuient sur l'indice des prix de la construction de bâtiments de la Société québécoise des

infrastructures (SQI). L'analyse a été faite sur une période de cinq ans, soit à l'horizon de 2029, en fonction des différents types de bâtiments. Dans ce cadre, les impacts à mesurer sont des coûts supplémentaires occasionnés par les propositions de modifications réglementaires.

Un coût unitaire et global pour les cinq années d'application des chapitres Électricité du Code de construction et du Code de sécurité a été estimé pour chaque proposition de modification.

Pour les nouvelles exigences, la prévision des mises en chantier repose sur les projections de diverses institutions québécoises, telles que les banques, le ministère des Finances du Québec (MFQ), la Commission de la construction du Québec (CCQ) et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Ces données ont aussi permis la répartition du nombre d'unités de logement et du nombre d'immeubles totaux en fonction de leurs tailles, extrapolée jusqu'en 2029. Plus spécifiquement, le nombre moyen d'unités de logement, situé dans les immeubles à construire de plus de quatre logements est estimé à 36 982 par année pour les cinq prochaines années.

Pour le calcul des coûts de chaque mesure, selon les statistiques de l'industrie de la construction, un logement type ayant une superficie nette de 90 m² et une juste valeur marchande moyenne de 3192 \$/m², a été pris comme référence. Les travaux électriques sont évalués en moyenne à 10 % de la valeur du logement.

Les impacts monétaires des modifications prévues ont été évalués séparément en se basant sur une installation électrique type du logement modèle. Pour ce faire, nous avons étudié les différents scénarios possibles de la mise en place de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ). Ensuite, des coûts moyens ont été déterminés selon l'envergure des bâtiments en utilisant le scénario le moins coûteux.

Enfin, ces coûts ont été extrapolés en fonction du nombre projeté de mises en construction annuelle pour chaque type de bâtiment au cours de la période visée en prenant en considération l'inflation des coûts unitaires.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Toutes les modifications apportées au CCÉ par le Groupe CSA, depuis l'adoption du dernier projet de règlement en 2018, ont été soumises à des travaux de comités regroupant les différentes parties prenantes du milieu au Canada. De plus, celles-ci ont fait l'objet de consultations publiques.

Chaque consultation de CSA est ouverte à tous. Les documents justificatifs ainsi que le formulaire de commentaires sont disponibles pour une période déterminée sur le site Web de CSA. Les représentants de la RBQ qui participent aux différents comités d'élaboration des codes modèles commentent les propositions de modifications lorsque requis.

Aussi, des consultations ont été menées par la RBQ au cours de l'élaboration des projets de règlement.

Des rencontres du comité consultatif provincial en électricité, mis sur pied par la RBQ, ont eu lieu en 2022 et 2023, pour présenter la portée des projets de règlement et obtenir les commentaires des membres, ainsi que des présentations sur les impacts monétaires estimés à la suite des travaux de l'étude d'impacts monétaires.

La liste des parties prenantes consultées est fournie en annexe.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Avantages :

- Diminue les différences entre les provinces et territoires quant aux éditions des normes de fabrication applicables et de la reconnaissance des avancées technologiques (nouveaux produits, nouvelles

techniques d'évaluation, etc.);

- Favorise la mobilité de la main-d'œuvre, la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada;
- Réponds aux orientations gouvernementales.

Bénéfices :

- Le Québec bénéficie des recherches et des développements réalisés dans le cadre de l'élaboration du CCÉ.

Inconvénients :

- Aucun inconvénient n'a été identifié.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐	500 et plus	
☒	100 à 499	
☐	1 à 99	
Aucun impact		
☐	0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐	1 à 99	
☐	100 à 499	
☐	500 et plus	
Analyse et commentaires : Le projet de règlement modifiant le Code de construction créera une demande en main-d'œuvre pour les électriciens. Le besoin est estimé à environ 300 emplois d'électricien et 50 emplois d'ingénieur pour la période de 2025 à 2029, ce qui revient à environ 60 emplois d'électriciens et à 10 emplois d'ingénieurs récurrents annuellement.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les projets de règlement toucheront en grande majorité des PME, puisque le milieu de la construction est majoritairement dominé par ce type d'entreprise comme illustré par les statistiques de la Commission

de la construction du Québec (CCQ)⁴.

Le rapport annuel de la Corporation des maîtres électriciens du Québec en 2024 dénombre 3 802⁵ membres actifs qui déclarent annuellement des heures sur l'ensemble des entrepreneurs détenant la licence d'entrepreneur en électricité.

Les impacts monétaires engendrés par les exigences réglementaires varient d'une entreprise à l'autre en fonction de plusieurs facteurs tels que la taille de l'entreprise, le nombre d'employés et les activités qu'elle mène. Les grandes entreprises avec un grand nombre d'employés pourraient être mieux équipées pour répondre à ces nouvelles exigences, car elles ont les ressources financières pour effectuer les mises à niveau nécessaires et offrir des formations à leurs employés.

Cependant, les mesures d'accompagnement (voir la section 11) et la période transitoire de 6 mois prévues aux projets de règlement permettront à ces entreprises de se familiariser et de s'adapter à la nouvelle réglementation.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le CCÉ est le code de référence utilisé par l'ensemble des provinces et territoires au Canada, avec une certaine variation des éditions adoptées. Les projets de règlement proposés seront donc semblables à l'approche réglementaire utilisée au Canada.

Des représentants du Québec et des autres provinces et territoires canadiens participent aux comités de Groupe CSA pour l'élaboration du CCÉ. Le Québec, à l'instar des autres provinces, procède ensuite à son adoption en y apportant des modifications, lesquelles visent à répondre aux enjeux particuliers du Québec. Bien que l'obligation d'installer l'infrastructure élémentaire pour le déploiement d'appareillages de recharge dans les immeubles d'habitation est unique au Québec, ces projets de règlement devraient avoir un impact positif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'harmonisation réglementaire entre les provinces est possible dans la mesure où les nouvelles éditions du CCÉ seront adoptées par l'ensemble des provinces avec ou sans modifications.

L'adoption de l'édition 2021 du CCÉ participe donc à une volonté d'adopter un code qui découle d'un consensus entre les provinces, ce qui présente un intérêt pour les concepteurs, les constructeurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs, car les échanges entre les provinces en seront facilités.

Les exigences proposées par les projets de règlement ressemblent à celles appliquées au Canada et aux États-Unis. En effet, le CCÉ contient des exigences similaires à celle du National Electrical Code (NFPA 70) qui est utilisé dans plusieurs États américains. De ce fait, la majorité des installations électriques du Canada et des États-Unis sont soumises à une réglementation similaire.

Les projets de règlement des chapitres Électricité du Code de construction et du Code de sécurité n'auraient pas d'impact négatif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les projets de règlement ont été élaborés en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici, ci-

⁴ [Publications et documentation \(ccq.org\)](#) Rapport annuel CCQ 2022, page 19.

⁵ [Rapports annuels - CMEQ](#) 2024, page 25.

après, comment ceux-ci ont été mis en application :

Fondements

a) Les règles doivent être nécessaires :

L'adoption du projet de règlement modifiant le Code de construction et du projet de règlement modifiant le Code de sécurité s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour de la réglementation permet aux utilisateurs de bénéficier des changements technologiques et des nouvelles connaissances qui ont été proposés aux deux nouvelles éditions (2018 et 2021) du CCÉ. Celles-ci ont été publiées sans qu'elles aient été adoptées par le Québec. De plus, les propositions des projets auront pour impact de favoriser la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030, en facilitant ainsi le déploiement d'infrastructures pour la recharge à domicile des véhicules électriques.

b) Les coûts pour les entreprises doivent être minimisés :

L'application des projets de règlement n'augmentera pas le coût de la construction de façon significative, car l'industrie suit déjà l'évolution technologique du Code canadien de l'électricité. Ces mesures représentent une augmentation moyenne de 1,24% par rapport à la pratique courante. Les principaux impacts sont ceux découlant de l'obligation d'une infrastructure électrique élémentaire en prévision du déploiement d'appareillages de recharge de véhicules électriques dans les immeubles d'habitation de plus de 4 logements. L'impact de cette modification représente une augmentation de 0,96 % de la valeur totale du coût de la construction qui est estimée à 63,477 G\$ pour les cinq années.

Il serait toutefois plus coûteux de ne pas prévoir l'installation de l'infrastructure électrique élémentaire en prévision du déploiement d'appareillages de recharge de véhicules électriques dès la construction des immeubles. On estime que les coûts pourraient alors atteindre 1,6 G\$ de dollars. Ce montant tient compte du fait que les travaux suivants pourraient être nécessaires : passer des conduits dans les murs de séparations coupe-feu, installer des conduits dans les planchers, creuser des tranchées dans les stationnements extérieurs, effectuer des travaux dans les logements (ex : pour raccorder l'infrastructure au panneau du logement), etc.⁶.

On prévoit la création d'environ 300 emplois d'électriciens spécialisés et de 50 emplois dans le domaine de l'ingénierie. Cette augmentation, estimée à 1,4 % de la main-d'œuvre disponible en électricité qui est de 22 595 électriciens selon le rapport annuel 2024 de la CMEQ, ne devrait pas constituer un enjeu de disponibilité de la main-d'œuvre.

c) Les règles doivent être simples :

Les projets de règlement adoptent l'édition 2021 du Code canadien de l'électricité qui est un code national diminuant ainsi les écarts réglementaires entre le Québec et les autres provinces, en plus de simplifier l'application des exigences.

d) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement :

Les mesures d'accompagnement aux projets de règlement incluront des activités d'information et de formation sur les nouvelles exigences. Celles-ci comprendront un cahier explicatif des principaux changements, des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction qui feront partie du plan de communication développé par la RBQ.

⁶ Rapport d'étude d'impacts monétaires des modifications apportées aux Codes de construction et de sécurité dans le domaine de l'électricité, page 65, émis le 30 novembre 2023 par la firme Kostram Inc

Principes

a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini :

L'adoption des projets de règlement modifiant le Code de construction et le Code de sécurité s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Conserver l'édition actuelle du Code canadien de l'électricité obligerait l'industrie de la construction à appliquer des règles différentes de celles des provinces voisines, à installer des équipements conformes à une édition antérieure d'un code en plus de l'empêcher de bénéficier de l'utilisation des nouvelles technologies.

Les projets répondent également aux orientations gouvernementales en favorisant le déploiement d'appareillages de recharge de véhicules électriques.

b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes :

Toutes les modifications introduites par le Groupe CSA dans les éditions 2018 et 2021 du Code canadien de l'électricité ont fait l'objet de consultation publique au cours des six années de l'élaboration de ces éditions. De plus, la RBQ a mené des consultations sur toute la durée de l'élaboration des projets de règlement auprès d'une cinquantaine de représentants des parties prenantes, membres du comité consultatif provincial, dont des ministères et des organismes.

c) Les règles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce :

Les projets de règlement contribuent à l'harmonisation, car ils adoptent un code adopté par l'ensemble des provinces et territoires. Les normes auxquelles ils font référence pour l'appareillage électrique sont alignées avec celles prévalant actuellement dans l'industrie canadienne et nord-américaine. De ce fait, les projets de règlement présentent un intérêt pour les fabricants, les installateurs, les concepteurs et les consommateurs à travers le Canada.

d) Les règles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice :

L'adoption des projets de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances. Elle contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

e) Les règles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes :

Les projets de règlement proposés correspondent à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. Le Code canadien de l'électricité est élaboré sur la base du consensus des intervenants du Canada qui prennent également en compte les exigences applicables aux États-Unis. Des consultations publiques ont été menées par le Groupe CSA dans le cadre de la révision des exigences techniques du Code canadien de l'électricité. Bien que les projets de règlement soient élaborés pour répondre aux enjeux du Québec, la majorité des exigences sont similaires ou identiques à celles des autres provinces canadiennes.

f) Les règles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible :

Les projets de règlement, comme la réglementation des autres juridictions nord-américaines, sont basés sur des exigences prescriptives considérées comme des mesures minimales acceptables.

En vertu de la Loi sur le bâtiment, les entrepreneurs, les architectes, les ingénieurs et les propriétaires doivent se conformer au Code de construction et au Code de sécurité qui comportent des dispositions à respecter pour assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public qui utilisent les installations électriques.

g) Les règles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus :

La planification stratégique de la RBQ prévoit la mise à jour des chapitres, Électricité, du Code de construction et du Code de sécurité en fonction de l'évolution des codes et normes nationaux. La mise à jour du chapitre V, Électricité, du Code de construction afin d'y incorporer par renvoi l'édition 2021 du Code canadien de l'électricité s'inscrit dans ce processus.

h) les règles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public :

Les codes sont, par leur nature même, complexes. Toutefois, la publication d'un cahier explicatif permettra d'en simplifier la compréhension à l'aide d'explications et d'exemples afin d'assister l'utilisateur dans l'interprétation de la réglementation.

10. CONCLUSION

Les nouvelles dispositions des chapitres, Électricité, du Code de construction et du Code de sécurité permettent d'assurer une meilleure qualité des travaux de construction et d'accroître la sécurité des installations électriques.

Les projets de règlement s'inscrivent dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation et fait bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances dans le domaine de l'électricité.

Ces projets de règlement sont le résultat de consultations sur les enjeux soulevés lors de l'application de la réglementation en vigueur menées auprès des ministères, des organismes et des associations concernés par le domaine des installations électriques. Le comité consultatif provincial a été informé des impacts anticipés des modifications proposées. Ils répondent ainsi aux préoccupations de la société québécoise tout en visant la qualité des travaux de construction et la sécurité du public qui utilise ces installations électriques.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement des projets de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci pourront comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu des installations électriques. De la documentation permettant d'expliquer les nouvelles exigences sera également disponible sur le site web de la RBQ.

Une période transitoire de 6 mois sera intégrée aux projets de règlement pour donner le temps aux intervenants du domaine de s'ajuster aux nouvelles exigences et de former les électriciens pour subvenir à la demande résultante des projets de règlement.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Direction des équipements et des installations technique (DEIT)
Direction générale de la réglementation, de l'expertise-conseil et de la qualification
Régie du bâtiment du Québec
255, boulevard Crémazie Est, bureau 100

Montréal (Québec) H2M 1L5
projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐

12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

Annexe 1: LISTE DES ORGANISMES CONSULTÉS

- Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC);
- Association des firmes de génie civil Québec (AFG);
- Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ);
- Association des propriétaires du Québec (APQ);
- Association des véhicules électriques du Québec (AVEQ);
- Association internationale des inspecteurs et inspectrices en électricité (AIIIE);
- Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association des constructeurs – propriétaires en électricité et des électriciens d'entretien du Québec (ACPÉÉEQ);
- Note : Fusion des activités avec le Réseau des professionnels de l'électricité du Québec (REPEQ);
- Association de la construction du Québec (ACQ)/Bureau du président;
- Association professionnelle des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ)/ Service des affaires publiques;
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)/Direction générale;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Électro-Fédération / Desdowd inc.;
- Électro – Fédération /Schneider Électrique;
- Électro – Fédération / La Manufacture Leviton du Canada Ltée;
- Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Groupe CSA;
- Groupe Canadien d'Approbation Inc.;
- Hydro – Québec;
- Hydro Sherbrooke;
- Ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH) ;
- Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- Ministère de la Sécurité publique (MSP);
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- Ministère des Transports du Québec (MTQ);
- Mobilité électrique Canada (EMC-MEC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec;
- Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- Société québécoise des infrastructures (SQI);
- Société d'Habitation du Québec (SHQ);
- Société de transport de la ville de Montréal (STM);
- Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ);
- Ordre des Technologues professionnels du Québec (OTPO);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Ville de Montréal;
- Ville de Sherbrooke.

